

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 102.227 du 20 décembre 2001

A.114.057/VIII-2785

En cause : **VERCAEMST** Jacques,

Bouvelosstraat 6  
8570 Anzegem,

contre :

**l'Etat belge**, représenté par le  
Ministre de la Justice,

ayant élu domicile chez  
Me Philippe LEVERT, avocat,  
avenue Louise 149/21  
1050 Bruxelles.

---

**LE PRESIDENT DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la demande introduite le 12 décembre 2001 par Jacques VERCAEMST, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "l'arrêté ministériel du 3 décembre 2001 par lequel la suspension dans l'intérêt du service, la privation de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion, l'avancement dans son échelle de traitement, et la réduction de son traitement de 20 % sont maintenues";

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2001, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 19 décembre 2001 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me VANDEN BULCKE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

Le requérant est chef administratif à la direction générale des services généraux du ministère de la Justice.

Le 28 juin 2001, il est inculpé du chef d'être auteur ou coauteur de vol domestique au préjudice du ministère de la Justice.

Il est entendu le 6 juillet 2001 sur les faits qui lui sont reprochés.

Le 9 juillet 2001, le Secrétaire général, au nom du Ministre, suspend le requérant de ses fonctions dans l'intérêt du service et, le même jour, propose de le priver de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement dans son échelle de traitement et de réduire son traitement de 20 %. Le requérant en est informé le lendemain.

Le 30 juillet 2001, le directeur général des services généraux signale au Ministre de la Justice que le requérant n'a pas introduit de recours contre la proposition du Secrétaire général. Le même jour, le ministre prend un arrêté concrétisant cette proposition.

Le 9 août 2001, le requérant saisit la chambre de recours. Malgré les termes du recours, celui-ci est interprété comme portant à la fois sur la suspension des fonctions et la réduction de traitement.

Le 24 octobre 2001, la chambre de recours a émis l'avis que les deux mesures d'ordre prises à l'égard du requérant devaient être levées.

L'arrêté contesté maintient la suspension du requérant dans l'intérêt du service, la privation de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement dans son échelle de traitement, et la réduction de son traitement de 20 %; il est motivé comme suit :

" Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat, notamment l'article 103;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> juin 1964 relatif à la suspension des agents de l'Etat dans l'intérêt du service, notamment les articles 1 et 3;

Vu l'arrêté royal du 29 juin 1973 portant statut pécuniaire du personnel des ministères;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 2001 suspendant Monsieur VERCAEMST dans l'intérêt du service à partir du 9 juillet 2001;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2001, privant Monsieur VERCAEMST de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement dans son échelle de traitement et réduisant son traitement de 20 % à partir du 9 juillet 2001;

Vu que Monsieur VERCAEMST a introduit un recours contre la mesure de suspension dans l'intérêt du service prise à son égard par arrêté ministériel du 9 juillet 2001 et contre la décision de réduire son traitement de 20 % et de le priver de ses droits à l'avancement prise à son égard par arrêté ministériel du 30 juillet 2001;

Vu l'avis de la Chambre de Recours (section d'expression française) du 24 octobre 2001 qui a estimé que les mesures d'ordre à l'égard de Monsieur VERCAEMST peuvent être levées;

Considérant que Monsieur Jacques VERCAEMST a été inculpé par Monsieur le Juge d'instruction FREYNE, le 26 juin 2001, du chef de vol domestique comme auteur ou coauteur; que l'instruction pénale est toujours en cours;

Considérant qu'en ce qui concerne l'instruction pénale et non l'information pénale, l'avis rendu par la Chambre de Recours ne repose pas sur des éléments objectifs et contrôlables; que ni le département, ni le conseil de Monsieur VERCAEMST n'ont actuellement reçu l'autorisation nécessaire des autorités judiciaires pour consulter le dossier judiciaire en cours d'instruction; qu'il convient de souligner à cet égard la réserve fondamentale émise dans la motivation de l'avis rendu : «À ce jour, l'information pénale est toujours en cours mais elle ne concernerait que d'autres personnes également mises en cause, VERCAEMST demeurant inculpé en tant qu'auteur ou coauteur de vol domestique »; que cette motivation repose dès lors sur une hypothèse qui ne peut à l'heure actuelle être étayée par aucun élément objectif et contradictoire; qu'il en va de même pour l'affirmation de l'avocat selon laquelle Monsieur VERCAEMST devrait bénéficier lors de la clôture de l'instruction en chambre du conseil, d'une ordonnance de non-lieu; qu'à cet égard, il convient de rappeler que plusieurs armoires contenant les dossiers du service de l'éconamat ont été placées sous scellé jusqu'au 18 octobre 2001. Il paraît dès lors peu probable que le Juge d'instruction ait pu avoir connaissance des résultats de l'enquête menée à cet égard avant la date de l'audience de la Chambre de Recours;

Considérant que les états de service de Monsieur VERCAEMST tels qu'ils ont été relatés par l'intéressé et son Conseil ne constituent pas davantage l'absence de preuve de toute intention frauduleuse dans son chef;

Considérant que la suspension préventive n'est pas une sanction disciplinaire mais bien une mesure d'ordre provisoire prise exclusivement dans l'intérêt du service en attendant les résultats de l'enquête judiciaire et ce, sans se prononcer sur la culpabilité de Monsieur VERCAEMST; que l'autorité n'a dès lors pas porté de jugement sur la nature ou la gravité des faits qui ont motivé son inculpation, en raison du principe de la séparation des pouvoirs, seul l'intérêt du service a été pris en compte; que la Chambre de Recours a cependant manifestement porté un jugement sur le fond de l'instruction judiciaire en cours et ce contrairement aux dispositions de l'arrêté royal du 1 juin 1964 relatif à la suspension des agents de l'Etat dans l'intérêt du service; qu'en revanche, l'avis rendu ne rencontre pas la motivation de l'arrêté ministériel pris le 9 juillet 2001 à savoir que l'action pénale en cours mine de manière substantielle la confiance légitime de l'autorité à l'égard de la personne de Monsieur VERCAEMST en tant qu'agent de l'Etat et vise à préserver l'image publique de sa fonction ainsi que la confiance du public dans le ministère de la Justice;

Considérant, par ailleurs, que la décision de retrait des fonctions supérieures de conseiller adjoint a été dûment notifiée à Monsieur VERCAEMST par la voie hiérarchique le 25 janvier 1999; que le non-respect de cette décision administrative ne peut être imputé qu'à l'intéressé lui-même qui, de cette façon, a agi en usurpant un titre dont il n'était plus titulaire;

Considérant que Monsieur VERCAEMST a reconnu à l'audience de la Chambre de recours avoir continué à utiliser le titre de conseiller adjoint f.f. après le 31 mars 1999, malgré la notification mettant fin à ses fonctions supérieures, qui lui a été faite par Monsieur le Secrétaire général et dont il a pris connaissance le 25 janvier 1999;

Considérant, eu égard à ces considérations, que le maintien des mesures prises dans l'intérêt du service, reste pleinement justifié,

ARRETE :

Article unique. La suspension dans l'intérêt du service de Monsieur VERCAEMST Jacques, né le 12 mai 1946, Chef administratif à la Direction générale des Services généraux, la privation de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement dans son échelle de traitement, et la réduction de son traitement de 20 %, sont maintenues".

#### Quant à la mesure de suspension dans l'intérêt du service.

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des droits de la défense et du devoir de l'entendre; qu'il soutient que c'était le Ministre de la Justice lui-même qui devait l'entendre en ses moyens de défense, ce qui n'a pas été le cas;

Considérant qu'il est constant que le requérant a pu faire valoir ses moyens de défense; qu'il est de jurisprudence constante que l'agent susceptible d'être puni disciplinairement ou de faire l'objet d'une mesure d'ordre grave prise en raison de son comportement ne doit pas être nécessairement entendu par l'autorité compétente pour se prononcer; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'un deuxième moyen est pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; que le requérant fait valoir en substance que l'acte attaqué n'est pas motivé dès lors qu'il ne prend pas en considération un certain nombre d'éléments qu'il énonce;

Considérant que la critique du requérant manque de tout fondement; qu'en effet, l'acte attaqué réfute chacun des arguments avancés par lui; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'il fait valoir que le Ministre de la Justice était à la fois juge et partie, dès lors qu'il est le représentant de l'Etat belge à qui des biens auraient été dérobés par le requérant;

Considérant que, selon la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme, la disposition dont la violation est invoquée n'interdit pas que des autorités administratives statuent sur les droits qui y sont visés pourvu qu'un recours soit ouvert devant une juridiction indépendante et impartiale; que le Conseil d'Etat répond à ces critères; que le moyen n'est pas sérieux;

Quant aux mesures de privation de la faculté pour le requérant de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement de traitement, et de réduction de son traitement :

Considérant que le requérant ne soutient en rien que l'exécution immédiate de ces mesures lui causerait un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille un par :

M. GEUS, président de chambre,  
M<sup>me</sup> HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.